



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juin 2026

Référence :  
**2026-06-05-06**

Objet de la délibération :  
**Convention de mandat  
pour l'établissement et  
l'émission de la  
facturation par l'Office  
national des forêts pour  
des recettes issues des  
ventes de bois**

Membres élus	<b>19</b>
Membres en fonction	<b>19</b>
Membres présents	<b>17</b>

### Vote à main levée

Pour : 19

Contre :

Abstention :

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture de  
Mulhouse

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de Landser, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel ADRIAN, Maire.

**Présents** : ADRIAN Daniel, CONRATH Roger, FERFLAMM Martine, GERBER Catherine, HELDER Marion, KOCH Patrick, LE CAM Nicolas, LETOUBLON Olivier, MERCIER David, MIHELIC Sandie, PREAU Françoise, PUGIN Eric, REIBER Alain, SUTTER Michel, TISSERANT Nathalie, WURTZEL André, ZINGLE Mireille.

### Excusées représentées :

Mme BARTHELEMY Carine donne procuration à Mme ZINGLE Mireille

Mme KEMPF Charlene donne procuration à M. LE CAM Nicolas

**A été nommé secrétaire** : DEMARK Hervé, Directeur général

**Objet de la délibération** : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, impose, qu'à cette date, les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées (ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Il est possible pour la Commune de Landser, de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour son compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Landser est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à compter du 6 juin 2026



**Le Maire  
Daniel ADRIAN**

**Le secrétaire  
Hervé DEMARK**